

CONVENTION DE RÉOLUTION AMIABLE

AVENANT n° 3

Entre

La Ville de Noisy-le-Grand, représentée par M. Éric ALLEMON, 1^{er} Adjoint au maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016,

Ci-après dénommée «la Ville»

D'une part,

Et

La Société SOCAREN, Société Publique Locale au capital de 1.000.005 Euros, dont le siège social est situé Place de la Libération – 93160 NOISY-LE-GRAND et les bureaux au 17, boulevard du Mont d'Est – 93160 NOISY-LE-GRAND, inscrite au Registre du Commerce de BOBIGNY sous le numéro B 337 678 874 00013,

représentée par sa Présidente Brigitte MARSIGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 20 octobre 2015,

ci-après dénommée «la SOCAREN »

D'autre part.

Dénommées individuellement et collectivement la « Partie » ou les « Parties »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'annexe 6 TER de l'avenant n° 2 à la convention initiale est remplacée par l'annexe 6 QUATER jointe au présent avenant.

Toutes les clauses et dispositions exposées aux autres articles de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à

Le.....

en 2 exemplaires originaux

Pour la Société SOCAREN
Brigitte MARSIGNY
Présidente de la SPL

Pour la Commune de NOISY-LE-GRAND
Éric ALLEMON
1^{er} Adjoint au Maire

Préambule :

Par délibération de son conseil municipal en date du 19 mai 2011, la Ville de Noisy-le-Grand a approuvé la convention de résolution amiable de la convention publique d'aménagement du Clos aux Biches.

Par délibération de son conseil d'administration en date du 23 septembre 2011, la SOCAREN a approuvé ladite convention.

La convention de résolution amiable a été conclue pour une durée de trois ans à compter du 25 novembre 2011.

Par délibération de son conseil municipal en date du 10 juillet 2014, la Ville de Noisy-le-Grand a approuvé l'avenant n° 1 à la convention de résolution amiable prolongeant son délai jusqu'au 31 décembre 2015 dans l'attente de la désignation d'un nouvel aménageur.

Par délibération de son conseil d'administration en date du 23 mai 2014, la SOCAREN a approuvé ledit avenant.

L'avenant n°1 à la convention de résolution amiable a été signée le 23 juillet 2014.

Par délibération de son conseil municipal en date du 15 décembre 2015, la Ville de Noisy-le-Grand a approuvé l'avenant n° 2 à la convention de résolution amiable prolongeant son délai jusqu'au 31 décembre 2015 dans l'attente de la désignation d'un nouvel aménageur.

Par délibération de son conseil d'administration en date du 25 novembre 2015, la SOCAREN a approuvé ledit avenant.

L'avenant n° 2 à la convention de résolution amiable a été signée le 21 décembre 2015

Compte tenu de la volonté de l'équipe municipale d'engager une nouvelle concertation préalable à la redéfinition du programme de l'opération d'aménagement du quartier des Bas-Heurts, il convient de prolonger le terme de la convention dans l'attente de désignation d'un aménageur et en conséquence de mettre à jour les dépenses et charges engagées par le SOCAREN.

ARTICLE 1 : PROLONGATION DU DÉLAI DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de prolonger le terme auquel la convention de résolution amiable devra être exécutée. Ce délai d'exécution, fixé au 31 décembre 2016 par avenant n° 2 à la convention de résolution amiable, est reporté au 31 décembre 2017 dans l'attente de la désignation d'un aménageur sur le secteur.

Ainsi, cela implique :

- que toute référence à l'échéance « au plus tard le 31 décembre 2016 » soit entendue comme étant reportée « au plus tard le 31 décembre 2017 ».
- que toute référence à l'année « 2016 » soit entendue comme étant reportée à l'année « 2017 ».

ARTICLE 2 : MISE A JOUR DES DÉPENSES ET CHARGES ENGAGÉES PAR LA SOCAREN

Le tableau des dépenses est mis à jour pour tenir compte des frais engagés par la SOCAREN, à la suite de la signature de l'avenant n° 2, dans le cadre des règlements des taxes foncières et assurances.

Article 2.1 :

L'article 4.1 « Tableau des frais/recettes » de l'article 4 « Conséquences financières de la résolution amiable de la CPA et des engagements » de la convention de résolution amiable initiale modifié par l'article 2.2 de l'avenant n° 1, puis par l'article 2.1 de l'avenant n° 2 :

✓ « 4.1 Tableau des frais/recettes »

<i>Tableau arrêté au 30/09/2015</i>	<i>Crédit au bénéfice de la Ville (€)</i>	<i>Charges et dépenses de la SOCAREN (€)</i>
<i>Terrains acquis par la SOCAREN</i>		-5 551 101,40
<i>Terrains vendus par la Ville</i>	3 530 000,00	312 613,00
<i>Frais d'acquisition</i>		-112 305,27
<i>Travaux de démolition</i>		-305 662,25
<i>Frais de démolition/diag amiante</i>		-42 734,00
<i>Déconnexion réseau</i>		-15 070,91
<i>BET VRD/assainissement</i>		-112 227,47
<i>Géomètre</i>		-20 164,60
<i>Assurances</i>		-996,09
<i>Convention d'avance de trésorerie</i>	5 000 000,00	
<i>Prêts bancaires</i>		0,00
<i>Intérêts d'emprunt</i>		-1 065 868,11
<i>Frais s/emprunt</i>		-1 720,00
<i>Frais financiers</i>		-2 997,10
<i>Produits de cessions sicav</i>		181 666,41
<i>Frais de gestion</i>		-2 370 178,42
<i>Conseils extérieurs (avocat/huissier)</i>		-73 715,89
<i>Divers imprévus</i>		-13 694,65
<i>Taxes foncières</i>		-149 956,43
<i>TOTAUX</i>	8 530 000,00	<i>Dépenses HT</i>
		-8 278 245,07
		<i>Intérêts</i>
		-1 065 868,11
		<i>Prêts bancaires</i>
		0,00

L'extrait du Grand Livre est joint en annexe aux présentes (**annexe n° 6 TER**) »

EST REMPLACÉ PAR :

✓ « **4.1 Tableau des frais/recettes**

<i>Tableau arrêté au 30/09/2016</i>	<i>Crédit au bénéfice de la Ville (€)</i>	<i>Charges et dépenses de la SOCAREN (€)</i>
<i>Terrains acquis par la SOCAREN</i>		-5 551 101,40
<i>Terrains vendus par la Ville</i>	3 530 000,00	312 613,00
<i>Frais d'acquisition</i>		-112 305,27
<i>Travaux de démolition</i>		-305 662,25
<i>Frais de démolition/diag amiante</i>		-42 734,00
<i>Déconnexion réseau</i>		-15 070,91
<i>BET VRD/assainissement</i>		-112 227,47
<i>Géomètre</i>		-20 164,60
<i>Assurances</i>		-1 154,51
<i>Convention d'avance de trésorerie</i>	5 000 000,00	
<i>Prêts bancaires</i>		0,00
<i>Intérêts d'emprunt</i>		-1 065 868,11
<i>Frais s/emprunt</i>		-1 720,00
<i>Frais financiers</i>		-2 997,10
<i>Produits de cessions sicav</i>		181 666,41
<i>Frais de gestion</i>		-2 370 178,42
<i>Conseils extérieurs (avocat/huissier)</i>		-73 715,89
<i>Divers imprévus</i>		-13 694,65
<i>Taxes foncières</i>		-150 413,43
<i>TOTAUX</i>	8 530 000,00	<i>Dépenses HT</i>
		-8 278 860,49
		<i>Intérêts</i>
		-1 065 868,11
		<i>Prêts bancaires</i>
		0,00

L'extrait du Grand Livre est joint en annexe aux présentes (**annexe n° 6 QUATER**) »

Article 2.2 :

L'article 4.2 « Modalités du règlement du solde » de l'article 4 « Conséquences financières de la résolution amiable de la CPA et des engagements » de la convention de résolution amiable initiale modifié par l'article 2.3 de l'avenant n° 1, puis par l'article 2.2 de l'avenant n° 2 :

✓ **« 4.2 Modalités du règlement du solde »**

La SOCAREN, dans le cadre de l'exécution de la CPA et pour l'exercice de sa mission d'aménageur a engagé 8 278 245,07 € de dépenses. Elle est aujourd'hui redevable de 8.530.000 euros au bénéfice de la Ville. Elle a par ailleurs procédé au remboursement des emprunts souscrits au bénéfice de Dexia Crédit Local d'un montant de 5.500.000 euros et des intérêts correspondants pour un montant de 1.065.868,11 euros.

Dans l'hypothèse où la SOCAREN ne serait pas la nouvelle entité désignée dans le cadre de la nouvelle opération d'aménagement envisagée par la Ville, au plus tard le 31 décembre 2016, elle s'engage à rembourser à la Ville les 8.530.000 euros :

- déduction faite des dépenses et charges engagées dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement annulée.
- déduction faite du coût des intérêts échus dans le cadre des contrats de crédits dès lors que l'opération d'aménagement est aujourd'hui remise en cause en raison de l'illégalité de la délibération autorisant le maire à conclure la convention d'aménagement.

Dans l'hypothèse où la SOCAREN serait désignée en qualité de nouvelle entité désignée dans le cadre de la nouvelle opération d'aménagement envisagée par la Ville, celle-ci fera figurer dans son bilan d'aménageur les montants mentionnés au présent article. »

EST REMPLACÉ PAR :

✓ **« 4.2 Modalités du règlement du solde »**

La SOCAREN, dans le cadre de l'exécution de la CPA et pour l'exercice de sa mission d'aménageur a engagé 8 278 860,49 € de dépenses. Elle est aujourd'hui redevable de 8.530.000 euros au bénéfice de la Ville. Elle a par ailleurs procédé au remboursement des emprunts souscrits au bénéfice de Dexia Crédit Local d'un montant de 5.500.000 euros et des intérêts correspondants pour un montant de 1.065.868,11 euros.

Dans l'hypothèse où la SOCAREN ne serait pas la nouvelle entité désignée dans le cadre de la nouvelle opération d'aménagement envisagée par la Ville, au plus tard le 31 décembre 2017, elle s'engage à rembourser à la Ville les 8.530.000 euros :

- déduction faite des dépenses et charges engagées dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement annulée.
- déduction faite du coût des intérêts échus dans le cadre des contrats de crédits dès lors que l'opération d'aménagement est aujourd'hui remise en cause en raison de l'illégalité de la délibération autorisant le maire à conclure la convention d'aménagement.

Dans l'hypothèse où la SOCAREN serait désignée en qualité de nouvelle entité désignée dans le cadre de la nouvelle opération d'aménagement envisagée par la Ville, celle-ci fera figurer dans son bilan d'aménageur les montants mentionnés au présent article. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'annexe 6 TER de l'avenant n° 2 à la convention initiale est remplacée par l'annexe 6 QUATER jointe au présent avenant.

Toutes les clauses et dispositions exposées aux autres articles de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à

Le.....

en 2 exemplaires originaux

Pour la Société SOCAREN
Brigitte MARSIGNY
Présidente de la SPL

Pour la Commune de NOISY-LE-GRAND
Éric ALLEMON
1^{er} Adjoint au Maire